

**A Mesdames et Messieurs les Président
et Hauts conseillers composant la
Commission d'instruction
des demandes en révision et en réexamen**

Réf. : 13REV037

Audience du 19 janvier 2015 à 14H

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE EN REVISION

Articles 622 et suivants du Code de procédure pénale

POUR :

Feu Monsieur Raymond MIS

Né le 22 février 1927 à OPALONISKA (POLOGNE) et décédé le 22 septembre 2009 à LA GARDE (VAR)

Représenté par ses héritiers :

Madame Raymonde CUBILIER veuve BATAILLOU

Née le 26 juin 1926 à BOUFARIK (ALGERIE)

De nationalité française, retraitée, sa concubine

ET

Feu Monsieur Gabriel THIENNOT

Né le 6 janvier 1927 à SAINT-MICHEL EN BRENNE (INDRE) et décédé le 2 juin 2003 à CHATEAUROUX (INDRE)

Représenté par ses héritiers :

Madame Jeannine, Honorine, Pierrette MICHAUD veuve THIENNOT

Née le 30 janvier 1935 à CIRON (INDRE)

De nationalité française, retraitée, son épouse

Monsieur Thierry, Pascal THIENNOT

Né le 15 décembre 1958 à CHATEAUROUX (INDRE)

De nationalité française, agent de maîtrise, son fils

Monsieur Eric, Octave, Julien THIENNOT

Né le 17 octobre 1962 à NIHERNE (INDRE)

De nationalité française, à la recherche d'un emploi, son fils

Madame Catherine, Berthe, Marguerite THIENNOT

Née le 21 juillet 1961 à NIHERNE (INDRE)

De nationalité française, aide-ménagère, sa fille

Ayant pour avocats :

Maître Jean-Pierre MIGNARD

Docteur en droit,

Maître Pierre-Emmanuel BLARD

Avocats au barreau de Paris,

Exerçant au sein de la SELARL LYSIAS Partners

39 rue Censier - 75005 PARIS

Tél : 01.55.43.52.52 / Fax : 01.55.43.52.70 – P113

CONTRE :

L'arrêt du 5 juillet 1950 de la Cour d'assises de Bordeaux condamnant Messieurs Raymond MIS et Gabriel THIENNOT à la peine de 15 ans de travaux forcés pour meurtre.

* *
*

PLAISE A LA COMMISSION D'INSTRUCTION

Les requérants soumettent le présent mémoire complémentaire sur les conséquences qu'empporte le respect de l'article 15 de la Convention contre la torture sur la demande en révision des condamnations pénales prononcées à l'encontre de MM. Raymond MIS et Gabriel THIENNOT (I ET II).

Ils versent, par ailleurs, plusieurs nouvelles pièces venant compléter l'argumentation de la demande en révision relative au second fait nouveau, au sens du nouvel article 622 du Code de procédure pénale, constitué par la partialité idéologique de l'enquête menée par le commissaire Georges Darraud (III).

Dans l'hypothèse où la Commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen estimerait que la présente demande en révision est irrecevable, les requérants sollicitent, à titre subsidiaire, un supplément d'information portant sur une recherche approfondie de la personnalité du commissaire Georges Darraud ainsi que sur sa participation effective à l'occupation allemande de la France.

* *
*

À l'appui de la demande en révision des condamnations pénales prononcées à l'encontre de MM. Raymond MIS et Gabriel THIENNOT, moyen est tiré pour la première fois devant la Commission de révision de ce que les procès-verbaux d'audition ayant soutenu les déclarations de culpabilité devraient être privés de tout effet *in limine litis*, dès lors que leur prise en considération contreviendrait aux obligations internationales incombant à la France en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (dite « Convention de New York », à laquelle la France est partie depuis le 18 février 1986).

Dans son avis du 7 mars 2014, M. l'avocat général relevait que la proposition est « *juste* », quand elle est appliquée à un procès non jugé définitivement¹. Il l'écarte toutefois en l'espèce, dès lors que, de son point de vue, la Commission de révision outrepasserait son pouvoir si elle acceptait de faire droit à la demande des requérants².

¹ Avis de l'avocat général, p. 10.

² *Ibidem*.

Un tel raisonnement conduirait, s'il était entériné par la Commission de révision, à réduire à néant la portée effective des obligations internationales qui incombent à la France, en particulier sur le fondement de l'article 15 de la Convention de New York. En premier lieu, il constitue en effet une négation du caractère impératif qui s'attache à la prohibition de la torture (I). En second lieu, il ignore les conséquences procédurales que cette interdiction universelle emporte inéluctablement quant à l'exercice de la compétence des juridictions françaises (II).

I. Les conséquences du caractère impératif de l'interdiction de la torture

Le caractère impératif de l'interdiction de la torture ne souffre d'aucune contestation (a). Il emporte des conséquences déterminées pour tout État (b).

a. Le caractère impératif de l'interdiction de la torture

Le caractère impératif de l'interdiction de la torture a déjà été amplement établi dans la requête en révision du 8 février 2013³. À la lecture de l'avis de l'avocat général, il convient cependant de souligner la novation qui s'attache à ce caractère dans l'ordonnement juridique international et interne.

L'avocat général soulève en effet lui-même l'éventualité selon laquelle, dans l'espèce soumise à l'examen de la Commission de révision, « *ce qui pourrait être nouveau [...], c'est le regard porté sur les brutalités commises*⁴ ». Or, à la lecture de la jurisprudence internationale pertinente, il apparaît que ce « *regard* » n'a changé que progressivement pour embrasser à présent avec toute l'acuité requise l'importance qui s'attache à l'interdiction universelle de la torture.

Sans doute le caractère impératif de l'interdiction de la torture a t'il été progressivement reconnu par certaines juridictions particulières depuis une vingtaine d'années. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a ainsi souligné qu' :

« [e]n raison de l'importance des valeurs qu'il protège, [le principe interdisant la torture] est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier « ordinaire ». [...] Clairement, la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale. En outre, cette interdiction doit avoir un effet de dissuasion en ce sens qu'elle rappelle à tous les membres de la communauté internationale et aux individus sur lesquels ils ont autorité qu'il s'agit là d'une valeur absolue que nul ne peut transgresser »⁵.

³ Voy. la requête en révision, pp. 27-28.

⁴ Avis de l'avocat général, p. 12.

⁵ *Le Procureur c. Furundzija* (10 décembre 1998, affaire no TI-95-17/1-T, pars. 153-154). Voy. également, du même Tribunal, les arrêts rendus dans les affaires *Le Procureur c. Delacic et autres* (16 novembre 1998,

Pour importants qu'ils aient été dans la cristallisation du caractère intransgressible de la prohibition de la torture, de tels prononcés pouvaient encore être relativisés comme des expressions d'un droit confiné au règlement de situations tout-à-fait singulières dans le cadre d'ordres juridiques partiels. À cet égard, la jurisprudence développée par la Cour internationale de Justice (CIJ) se présente sous un jour profondément distinct, dès lors que la Cour, « *organe judiciaire principal des Nations Unies* » aux termes de l'article 92 de la Charte de San Francisco, a vocation à exprimer l'état du droit applicable à la communauté internationale dans son ensemble.

Il est bien connu que la CIJ a durablement conservé une attitude de prudente réserve à l'égard du *jus cogens*. Si elle a admis dès 1970 l'existence d'une « *distinction essentielle [...] entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État* »⁶, elle s'est longtemps bornée à reconnaître l'effet *erga omnes* des obligations corrélatives : en effet, « *[v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés* »⁷. Elle s'abstenait en revanche d'entériner expressément le caractère impératif des normes énonçant les droits et obligations visés.

Il a fallu attendre l'arrêt rendu le 3 février 2006 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (Congo/Rwanda)*, pour que la Cour entérine explicitement le concept de *jus cogens*, appliqué à l'interdiction du génocide⁸. Encore n'a-t-elle accepté d'étendre ce caractère à certaines normes considérées comme fondamentales qu'avec une grande pusillanimité.

En 2010, la Cour s'est ainsi cantonnée à souligner que :

« *la prohibition des traitements inhumains ou dégradants fait partie des règles du droit international général que les États sont tenus de respecter en toute circonstance, et en dehors même de tout engagement conventionnel* »⁹.

Ce n'est, en réalité, qu'en 2012 que la CIJ a expressément admis que :

« *Selon [elle], l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (jus cogens)* »¹⁰.

affaire no TI-96-21-T, par. 454) et *Le Procureur c. Kunarac* (22 février 2001, affaire nos TI 96-23-T et TI-96-23/1, par. 466). Dans le même sens, voy. l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (Grande Chambre), 21 novembre 2001 (requête no 35763/97), par. 61.

⁶ *Barcelona Traction Light and Power Company*, arrêt du 5 février 1970, *Rec. CIJ...* 1970, p. 32, par. 33.

⁷ *Ibidem*. Voy. aussi l'arrêt rendu le 30 juin 1995 dans l'*Affaire relative au Timor Oriental*, *Rec. CIJ...* 1995, p. 102, par. 29, à propos du caractère *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

⁸ *Rec. CIJ...* 2006, p. 32, par. 64. Voy. également l'arrêt rendu dans l'*Affaire de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, *Rec. CIJ...* 2007, p. 111, par. 161.

⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République Démocratique du Congo)*, arrêt du 30 novembre 2010, *Rec. CIJ ...* 2010, p. 671, par. 87.

¹⁰ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, *Rec. CIJ ...* 2012, p. 457, par. 99.

Ainsi, la reconnaissance par la juridiction mondiale du caractère impératif de la prohibition de la torture peut apparaître récente. Une telle prudence de la CIJ peut surprendre, tant l'interdiction de la torture semble aisément pouvoir compter au nombre de ces «*principes de justice universelle considérés dans l'opinion française comme doués de valeur internationale absolue*»¹¹. Le temps mis à donner une solution définitive à cette question peut s'expliquer par la parfaite connaissance qu'a le juge international des conséquences radicales qu'emporte en droit l'admission du caractère *cogens* d'une norme particulière. C'est le sens de l'arrêt du 20 juillet 2012 de la CIJ.

b. Les conséquences de l'interdiction impérative de la torture pour tout État

Au caractère impératif d'une norme internationale est fréquemment associée l'admission du caractère fondamental ou essentiel des droits et obligations considérés. Mais, si l'importance des normes en cause se trouve assurément à l'origine de leur consécration *cogens*, elle ne constitue par la conséquence juridique principale de ce caractère singulier. En d'autres termes, la structuration hiérarchique d'un ordre juridique international sous-tend la consécration du *jus cogens* mais elle ne l'épuise pas.

Les effets de droit qui s'attachent à la reconnaissance de normes impératives se déploient d'abord dans l'ordre international et, plus particulièrement, dans le cadre des rapports conventionnels. Selon les termes de l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, une norme impérative du droit international général, en tant que «*norme à laquelle aucune dérogation n'est permise*», entraîne la nullité de tout traité qui entrerait en conflit avec elle. Selon l'article 64 de la même Convention, cette nullité absolue s'étend à tout traité existant qui entrerait en conflit avec une nouvelle norme impérative survenant après sa conclusion.

Les incidences juridiques de cette articulation hiérarchique se font également sentir en-dehors des rapports conventionnels. Ainsi que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans l'affaire *Furundzija*, «*[l]a conséquence la plus manifeste en est que les États ne peuvent déroger à ce principe [d'interdiction de la torture] par le biais de traités internationaux, de coutumes locales ou spéciales ou même de règles coutumières générales qui n'ont pas la même valeur normative*»¹².

De surcroît, les conséquences qui s'attachent en droit à la reconnaissance du caractère *cogens* d'une norme particulière ne se limitent pas au seul cadre des rapports *inter pares* ; elles se font également sentir dans la réception interne de ces normes, telle que celle-ci peut être appréciée dans l'ordre international. Ici encore, l'arrêt *Furundzija* s'avère particulièrement éclairant :

« Le fait que la torture est prohibée par une norme impérative du droit international [...] sert à priver internationalement de légitimité tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant la torture. Il serait absurde d'affirmer d'une

¹¹ Cour de Cassation, Ch. civ., sect. civ., 25 mai 1948, *Lautour*.

¹² *Le Procureur c. Furundzija* (10 décembre 1998, affaire no TI-95-17/1-T, par. 153).

part que, vu la valeur de jus cogens de l'interdiction de la torture, les traités ou règles coutumières prévoyant la torture sont nuls et non avenues ab initio et de laisser faire, d'autre part, les États qui, par exemple, prennent des mesures nationales autorisant ou tolérant la pratique de la torture ou amnistiant les tortionnaires »¹³.

C'est très précisément pour éviter de telles tolérances internes – qui contrarient le caractère impératif de l'interdiction de la torture dans son essence même – que l'article 15 de la Convention de New York prévoit que :

« Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

Ce sont à ces conséquences radicales, objectives et consubstantielles au caractère impératif de l'interdiction de la torture, qu'il incombe à la Commission de révision de faire à présent droit.

II. L'obligation incombant à la Commission de révision de garantir l'effectivité de l'interdiction de la torture

Dans sa décision du 19 mars 2007, la Commission de révision de la Cour de Cassation n'a pas pris la pleine mesure des incidences procédurales qu'entraînent, en droit, les actes de torture commis en l'espèce dont elle reconnaît le caractère « *inadmissible* », la simple flétrissure morale desdites actes n'épuisant pas les obligations de la Commission en l'espèce (a). Ainsi que la jurisprudence internationale pertinente le souligne explicitement, l'interdiction de la torture doit inéluctablement conduire la Commission à écarter les procès-verbaux d'audition obtenus sous la torture (b).

a. Les limites de la décision prise par la Commission de révision le 19 mars 2007

Dans son avis du 7 mars 2014, l'avocat général admet, au titre d'une nouveauté que la Commission de révision pourrait prendre en considération, l'éventualité que « *la tolérance dont il a été fait preuve [à l'égard d'une violence « dans son principe inacceptable »] au cours des trois procès en assises puis au fil de l'examen des requêtes, n'est en quelque sorte plus de mise et que, pour ce motif uniquement, il importerait de se prononcer en faveur de la révision* »¹⁴. Il écarte cependant immédiatement cette hypothèse, en considérant, d'une part, que la Commission de révision, dans sa décision du 19 mars 2007, n'a pas retenu les violences commises au titre d'élément nouveau au sens de l'article 622 du code de procédure pénale et, d'autre part, que la « *modification du regard porté sur les conditions de l'enquête, élément subjectif et extrinsèque, ne peut être tenue pour un élément nouveau*

¹³ *Ibid.*, par. 155 (souligné par nos soins).

¹⁴ Avis de l'avocat général, p. 12.

inconnu de la juridiction au moment du jugement »¹⁵. Ces deux considérations témoignent en réalité des limites du raisonnement tenu en 2007 plutôt qu'ils ne permettent d'écartier le moyen tiré des conséquences qui s'attachent nécessairement en droit à l'interdiction impérative de la torture.

Quant à la première de ces deux objections, elle échoue à saisir la singularité du moyen ici articulé. Dans sa décision de 2007, la Commission de révision s'est en effet bornée à conclure au regard des violences dénoncées :

*« Aussi inadmissibles soient-elles, dès lors qu'elles ont été alléguées par les accusés et des témoins et débattues devant la cour d'assises, et alors qu'aucun élément de preuve nouveau ou inconnu des juges et des jurés n'a été rapporté, elles sont dépourvues de portée révisionnelle au sens de l'article 622 du code de procédure pénale »*¹⁶.

Ce faisant, la Commission de révision n'a pas examiné quelles pouvaient – et devaient – être *en droit* les conséquences qui découlent inéluctablement du fait que les violences commises aient, sans conteste, constitué des actes de torture au sens de la Convention de New York. En d'autres termes, ce ne sont pas ces violences qui constituent le fait nouveau ici précisément considéré mais bien les incidences inévitables de leur qualification juridique, lesquelles doivent être examinées à l'aune du respect intransigeant d'une norme impérative relevant du droit international général. Il ne pourrait en être autrement que si la Commission de révision faisait litière de l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 indiquant notamment que dans ce cas « *aucune dérogation n'est permise* ».

Du point de vue de l'avocat général, la prise en considération de ces incidences par le juge – cette « *modification du regard porté sur les conditions de l'enquête* » – constituerait un « *élément subjectif et extrinsèque* » insusceptible d'être retenu par le juge au titre de l'article 622. Ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus¹⁷, les conséquences découlant juridiquement de l'interdiction de la torture ne sauraient être réduites à un tel cadre d'analyse.

L'impossibilité d'entériner, au plan interne, des comportements qui ont pour effet de tolérer, y compris dans une enceinte judiciaire, des pratiques de torture ou les résultats qui ont pu être obtenus par ce biais est en réalité une composante *intrinsèque* de l'interdiction impérative de la torture ; sans elle, cette prohibition fondamentale resterait dépourvue de toute effectivité. De même, les conséquences qui s'attachent à la condamnation de la torture n'ont rien de subjectif. Elles sont précisément et objectivement déterminées par le droit positif, en l'occurrence l'article 15 de la Convention du 10 décembre 1984.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Décision de la Commission de révision, 19 mars 2007, p. 11.

¹⁷ Voy. *supra* pars. 16-18.

b. La nécessité d'écarter les procès-verbaux d'audition obtenus sous la torture

Les conséquences de droit qui s'attachent au fait que les condamnations pénales de MM. Mis et THIENNOT aient été prononcées sur le fondement de procès-verbaux obtenus sous la torture ont été clairement précisées par les organes compétents, tant au plan universel qu'au niveau régional.

Ainsi, dans sa décision *P. E. c. France* du 21 novembre 2002, le Comité contre la torture établi par la Convention de New York a souligné que

« *La généralité des termes de l'article 15 découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État partie de vérifier si des déclarations qui font partie des éléments d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture* »¹⁸.

Le Comité poursuit en précisant qu' :

« Il appartient aux juridictions d'appel des États parties à la Convention *d'examiner la conduite du procès*, sauf s'il peut être établi que la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice, ou que le juge du fond a manifestement violé son obligation d'impartialité »¹⁹.

Dès lors, et sauf à attendre qu'un organe juridictionnel ou quasi-juridictionnel international tel que le Comité contre la torture soit éventuellement saisi de la difficulté, c'est au juge interne qu'il appartient de tirer l'ensemble des conséquences que l'article 15 de la Convention attache au caractère absolu de la prohibition de la torture.

Du reste, ces conséquences sont parfaitement connues. Ainsi que le souligne dans les termes les plus fermes la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme,

« Des considérations particulières valent toutefois pour l'utilisation dans une procédure pénale d'éléments de preuve obtenus au moyen d'une mesure jugée contraire à l'article 3. L'utilisation de pareils éléments, *recueillis par une violation de l'un des droits absolus constituant le noyau dur de la Convention, suscite toujours de graves doutes quant à l'équité de la procédure*, même si le fait de les avoir admis comme preuves n'a pas été décisif pour la condamnation du suspect (*İçöz c. Turquie* (déc.), n° 54919/00, 9 janvier 2003, *Jalloh*, précité, §§ 99 et 104, *Göçmen c. Turquie*, n° 72000/01, §§ 73-74, 17 octobre 2006, *Haroutyunian*, précité, § 63, et *Gäfgen* précité, § 165).

Ainsi, l'emploi dans l'action pénale de déclarations obtenues par le biais d'une violation de l'article 3 – que cette violation soit qualifiée de torture ou de traitement inhumain ou dégradant – *prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble* et viole l'article 6 (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, §§ 166-167 et 173, CEDH 2010)

¹⁸ P. E. c. France, décision du 21 novembre 2002, CAT/C/29/D/193/2001, 19 décembre 2002, par. 6.3 (italiques ajoutés).

¹⁹ *Ibid.*, par. 6.5 (italiques ajoutés). Voy. également *G. K. c. Suisse*, décision du 7 mai 2003, CAT/C/30/D/219/2002, 15 mai 2003, par. 6.10, ou, très récemment, *Evloev c. Kazakhstan*, décision du 5 novembre 2013, CAT/C/51/D/441/2010, 17 décembre 2013, par. 9.8.

[...]La Cour estime que ces principes valent non seulement lorsque la victime du traitement contraire à l'article 3 est l'accusé lui-même mais aussi lorsqu'il s'agit d'un tiers. Elle rappelle à cet égard qu'elle a déjà eu l'occasion d'indiquer dans l'arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* (n° 8139/09, §§ 263 et 267, 17 janvier 2012), s'agissant spécifiquement du déni de justice flagrant, *que l'utilisation dans un procès de preuves obtenues par la torture est constitutif d'un tel déni même lorsque la personne à laquelle les preuves ont été extorquées par ce biais est une autre personne que l'accusé* »²⁰.

En définitive, le fait nouveau que constitue le changement des perceptions communes quant aux incidences de pratiques de torture sur le procès pénal – cette « *modification du regard* » évoquée par l'avocat général – est parfaitement contenu dans l'affirmation des conséquences juridiques absolues qu'entraîne aujourd'hui la preuve de telles pratiques, même anciennes. Malgré le fait qu'elles n'aient pas été prises en compte lors des précédentes procédures de révision, elles n'en conservent néanmoins pas leur caractère diriment, des lors que l'explicitation juridique de celles-ci est fournie pour la première fois.

La Commission ne peut analyser les faits présentés comme nouveaux qu'en relation avec ceux déjà contenus dans le dossier. Elle ne peut prendre sa décision qu'à la suite d'un examen comparatif des faits déjà connus, lesquels sont résumés par des actes de procédure et pour l'essentiel des procès-verbaux. Or, les seuls procès-verbaux à charge sont constitués par les aveux extorqués par la torture de Messieurs Raymond MIS et Gabriel THIENNOT.

La Commission doit procéder à l'expurgation, séance tenante et sans conditions, de procès-verbaux rédigés sous la contrainte de violences qualifiées d'« *inadmissibles* » par la Commission elle-même. Si ce n'est-elle, c'est à la juridiction de révision qu'il convient de procéder à cette action d'expurger une procédure dont le contenu porte atteinte à une norme impérative de valeur universelle. La Commission de révision est un organe juridictionnel chargée d'apprécier si une affaire peut être rejugée en raison de la survenance de faits nouveaux.

La prescription impérative de l'article 15 de la Convention de New-York de 1984 ne peut être laissée en déshérence, le droit positif international modifiant en l'espèce et de façon substantielle l'étendue des compétences de la Commission de révision. Ce qui lui est demandé consiste en une mise en état in limine litis de cette procédure par l'extraction physique et immédiate des procès-verbaux stigmatisés, lesquels peuvent encore moins figurer dans la procédure aujourd'hui que lors des précédentes procédures de révision et même auparavant.

Dans sa décision de 2007, la Commission de révision sollicite la présentation d'un « *élément de preuve nouveau ou inconnu des juges et des jurés* ». Un « *élément de preuve nouveau* » signifie que des éléments de preuve ont déjà été apportés. Or précisément, il n'en existe aucun hormis ceux figurant dans les procès-verbaux critiqués. Ceux-ci ne peuvent ni ne doivent conserver de valeur probante à l'heure où la commission se réunit ce lundi 17 mars puisqu'elle a déjà caractérisé les faits d'« *inadmissibles* » et que le Parquet Général ne conteste pas la réalité des sévices « *dont le principe même est inacceptable* ».

²⁰ CEDH, *El-Haski c. Belgique*, arrêt du 25 septembre 2012 (requête n° 649/08), par. 85 (italiques ajoutés).

Lorsqu'elles ont pris un tel caractère de gravité, les violences commises au cours de l'enquête grèvent la procédure judiciaire dans son ensemble d'un vice absolu. Il ne peut y être remédié que par l'annulation de toute preuve ou tout procès-verbal obtenu par ce biais et par l'obligation de réviser la condamnation pénale ainsi viciée. Il est demandé à la Commission de révision de procéder avant tout examen du recours à l'expurgation de la procédure dont elle est en charge et ainsi achever de mettre en concordance son jugement en droit avec son jugement moral, ce que nul ne lui reprochera jamais et ce que chaque homme ou femme s'attachera à lui reconnaître comme un grand mérite.

Il sera ainsi fait droit à la demande des héritiers de Messieurs Raymond MIS et Gabriel THIENNOT de répondre positivement à leur requête en révision en la transmettant à la Chambre criminelle de la Cour de cassation afin qu'elle puisse examiner une procédure purifiée de tous ses vices.

III. Les nouvelles pièces relatives à la partialité idéologique de l'enquête menée par le commissaire Georges Daraud

Les requérants versent plusieurs nouvelles pièces aux fins de compléter l'argumentation développée dans la demande en révision relative à la partialité idéologique de l'enquête menée par le commissaire Georges Daraud de la 20^{ème} brigade régionale de police judiciaire de Limoges qui constitue le second fait inconnu de la juridiction au jour du procès (Demande en révision, §4.2, p.11).

A titre liminaire, ils entendent apporter les précisions suivantes à la lumière desquelles les nouvelles pièces seront examinées.

Dès septembre 1939, Limoges et sa région sont devenus terre d'accueil pour les populations fuyant la guerre. La ville double ainsi sa population en même temps que s'implante très fortement la Résistance.

Au printemps 1941, l'Etat français procède à une réorganisation profonde de ses forces de police, outil indispensable au maintien de l'ordre, à la répression des libertés et aux exclusions. Il s'agira du mouvement d'« étatisation » qui consistera dans la nationalisation des polices municipales désormais placées sous la direction des préfets.

Cette réforme permet ainsi au gouvernement de Vichy d'obtenir, dans les brigades régionales, un soutien réel pour appliquer sa politique de répression et de collaboration avec l'occupant.

L'étatisation sera implantée dans les villes où la résistance est importante, comme ce fut le cas à Limoges.

On se reportera à l'article très complet de l'historien Jean-Louis LAUBRY intitulé *L'étatisation de la police dans les régions de Limoges et d'Orléans* qui explique les contours de cette réforme étatique dont l'objectif était notamment de « remplacer les polices municipales par la police d'Etat, créer un secrétaire général pour l'ensemble de la police française, instituer des directions régionales de police sous l'autorité d'un gouverneur et assisté d'un

commissaire divisionnaire chargé de chacune des spécialités» (Jean-Louis LAUBRY, *L'étatisation de la police dans les régions de Limoges et d'Orléans*, publié dans l'ouvrage collectif « La police française (1930-1950). Entre bouleversements et permanences », sous la direction de Jean-Marc Berlière et Denis Peschanski, La Documentation Française, 2000, p. 75 à 87) (**Pièce n°20**).

Alors que cette opération étatique ne concernait en théorie que les agents de police des villes de plus de 10.000 habitants, elle a également fait l'objet d'une application dans les petits commissariats situés à proximité de la ligne de démarcation comme Le Blanc, Argenton-sur-Creuse et Saint-Amand-Montrond alors que leur population avoisinait seulement les 5.000 habitants.

L'étatisation a bouleversé les pratiques policières, notamment par la mise en place d'une formation continue et de tournées d'inspection régulières dans les commissariats de la région de Limoges. L'historien Jean-Louis LAUBRY indique qu'en décembre 1942, « *un moniteur de la Préfecture de Police a formé à Limoges deux gardiens par commissariat de la région à l'enseignement du maniement du bâton* ».

Au 1^{er} mars 1943, le personnel policier de la région de Limoges avait quadruplé. « *À la présence squelettique et parcellaire de policiers dans la région de Limoges a succédé une véritable armature policière installée en moins d'un an et demi* » selon Jean-Louis LAUBRY.

Georges Daraud fait partie de ces effectifs policiers appelés en renfort dans le cadre de la réforme de l'étatisation, au début de l'année 1943, dans l'Indre, ce qui signifie une grande confiance dans son adhésion aux thèses de la Révolution nationale. A la même époque, de nombreux policiers étaient révoqués voire arrêtés pour insoumission, désobéissance ou pour refus d'allégeance au régime de Vichy.

Le gouvernement de Vichy renforcera également son organisation policière par l'institution de polices parallèles spécialisées comme le Service de police anticommuniste (SPAC), la Police aux questions juives (PQJ) et les Groupes mobiles de réserve (GMR) qui participeront à la lutte contre les maquis aux côtés de la Milice, notamment dans le Limousin où la répression de la résistance a été particulièrement violente.

Pièces communiquées :

- Le procès-verbal d'installation de Georges Daraud en qualité de commissaire de police stagiaire au Blanc en date du 19 janvier 1943 (**Pièce n°4**).

Georges Daraud est muté du commissariat de Montpellier dans lequel il avait déjà exercé les fonctions de commissaire de police stagiaire du 16 février 1942 au 16 janvier 1943.

Il était donc en poste à Montpellier lors de la rafle commise du 26 au 28 août 1942 dans le département de l'Hérault qui a rassemblé 419 juifs dans le camp de rétention d'Agde avant leur départ vers le camp d'extermination.

Cette rafle a eu lieu quelques semaines après celle du Vel' d'Hiv' en date du 16 juillet 1942 et quelques jours seulement après la signature des accords Bousquet-Oberg, du nom du général SS Karl Oberg, par lesquels il fut décidé que la police française, seule, prendrait désormais en charge les rafles de juifs qui seraient parqués dans des camps de rétention avant leur déportation vers les camps de la mort.

- Plusieurs procès-verbaux du commissaire Georges Daraud, notamment adressés au Préfet du Blanc ainsi qu'au Chef de Service des Relations franco-allemandes, par lesquels il signalait le survol d'avions de nationalité inconnue et la découverte de tracts d'origine anglaise jetés ou parachutés (**Pièces n°5, 6, 7, 8, 9**).

Dès le mois de septembre 1940, la police française devait remettre les tracts anti-allemands à la Kommandantur, et, à la suite d'une ordonnance du 10 octobre 1940 adoptée par les préfetures de police, avertir les autorités allemandes de la commission d'actes de sabotages.

Cependant, certains, faisant preuve de courage et de civisme, des policiers s'opposèrent aux instructions du Ministère de l'Intérieur et des mouvements au sein de la police seront créés tels que *Police et patrie*, *France combattante* et *Honneur de la police* auxquels le commissaire Georges Daraud n'a jamais appartenu. Il s'agit d'une certitude, comme le relève le contenu de sa notice individuelle (**Pièce n°14**).

- Un procès-verbal de Georges Daraud adressé au Préfet du Blanc l'informant de la réception d'une lettre contenant un tract d'origine « *communo gaulliste* » intitulé Libération (**Pièce n°13**).

- La lettre du 9 novembre 1943 du commissaire Georges Daraud adressé au Sous-Préfet du Blanc transmettant la fiche de renseignements concernant le lieutenant-colonel TAGUET, en congé d'armistice, arrêté par la police allemande à Limoges aux environs des 2 ou 3 novembre 1943 (**Pièces n°10, 11**).

Les recherches historiques effectuées ont permis de découvrir que le lieutenant-colonel Taguet, **chef régional adjoint de l'Armée secrète**, est mentionné dans le livre *Mémorial des Déportés de France* (Fondation pour la Mémoire de la Déportation, Tome 2 (I.172), p.87) et qu'il portait le matricule n° 43227 au camp de concentration de Buchenwald où il est arrivé par le convoi du 22 janvier 1944 au départ de Compiègne.

Le lieutenant-colonel Taguet est décédé le 5 mai 1945 à Mauthausen.

Son nom figure dans l'arrêté du 19 juillet 1999 portant apposition de la mention « *Mort en déportation* » sur les actes et jugements déclaratifs de décès (**Pièce n°17**).

➤ La liste des étrangers interdits de séjour en zone libre, conformément aux directives transmises par le Ministère de l'Intérieur, et des étrangers en résidence assignée dans l'arrondissement du Blanc reçue par le commissariat du Blanc (**Pièce n° 18**).

➤ L'Ordre du Préfet de l'Indre du 15 mai 1944 priant le commissaire Georges Daraud de lui « adresser d'urgence un état faisant ressortir l'activité de ses services au sujet de la répression, au cours de l'année 1943, des menées subversives espagnoles » (**Pièce n°12**).

Cet Ordre démontre la fusion de toutes les activités de police et leur direction confiée à leur commissaire de police. Il s'agit là d'une activité spécifique de police politique.

➤ La notice individuelle du commissaire Georges Daraud en date du 26 octobre 1944 adressée au Ministère de l'Intérieur dans laquelle il fait état de sa carrière professionnelle et de sa participation à la résistance (**Pièce n°14**).

Néanmoins, on peut constater que Georges Daraud est incapable d'indiquer le nom de l'organisme de résistance auquel il a pu appartenir.

➤ Quelques jours après la réception de cette notice individuelle par le Ministère de l'Intérieur, celui-ci adresse à tous les commissariats régionaux une circulaire en date du 13 novembre 1944 ayant pour objet : « *Instructions pour éviter que soient délivrées des attestations de complaisance sur l'activité résistante de certains fonctionnaires* » (**Pièce n°15**).

Dans cette circulaire, le Ministère de l'Intérieur indique que « *son attention a été appelée sur certains fonctionnaires qui, dans la présentation de leurs notes signalétiques exagèrent sciemment le rôle qu'ils ont été appelés à jouer dans la résistance ou la durée de leur affiliation à des organisations de résistance* ».

➤ Le rapport du Noyautage des Administrations Publiques (NAP), organisation de la Résistance lancée dès 1942 sur une initiative de Claude Bourdet à Jean Moulin, indique que le commissaire Georges Daraud « *n'a pas osé, par crainte, prendre nettement position [sur les actes de la résistance]. Insuffisant comme commissaire de police* » (**Pièce n°16**).

Comme beaucoup de fonctionnaires de police, Georges Daraud tentera de blanchir sa situation, mais cela lui sera refusé. Le rapport du NAP est éclairant sur ce point.

- La lettre du Sous-Préfet du Blanc adressée au Préfet de l'Indre datée du 28 septembre 1944 indique que le Colonel Paul MIRGUET, alias Surcouf, chef départemental de l'Armée secrète secteur Sud Touraine et Berry, avait procédé au remplacement de Georges Daraud le 12 septembre 1944 (**Pièce n°21**).

Dans une lettre en forme de tentative de réhabilitation, le Sous-Préfet qui confirme la mise à l'écart du commissaire Daraud par le Colonel Surcouf, au nom du comité de libération du Blanc, suggère au Préfet de l'Indre d'attribuer à Georges Daraud un poste dans le Midi et fait un éloge de ce dernier qui n'a « *à mon sens nullement démerité* ». Il poursuit qu'il serait « *heureux qu'un poste au moins équivalent à celui qu'il occupe, même si possible supérieur, lui soit attribué dans le Midi et en particulier dans les régions de Carcassonne et de Toulouse dont il est originaire et où il a des attaches de famille* ».

L'attention du sous-Préfet se comprend lorsque l'on imagine aisément combien leur coopération durant cette période les avait liés l'un à l'autre pour le meilleur et pour le pire.

Georges Daraud fut interdit de défilé le jour de la libération, de même que le Sous-Préfet du Blanc. L'un et l'autre furent fermement éjectés. Le témoin, M. Georges Billard, estime que « *là, on n'avait pas été assez sévère* » (voir pièce).

- Une lettre de Georges Billard publiée dans la revue des Amis du Blanc et de sa région intitulée Au fil du temps (Hors-série n°1, novembre 2009) dans laquelle il écrit :

« Le commissaire de police qui avait torturé des juifs dans des interrogatoires musclés (j'ai le témoignage des victimes) fut muté à la PJ de Limoges, ce qui lui permit d'exercer ses talents développés sous Vichy contre les célèbres accusés, Mis et Thiennot, à Mézières-en-Brenne » (**Pièce n°19**).

Très rapidement, la remise en ordre de l'administration ralentit pour finalement cesser. Un nouveau cycle s'ouvre. Il faut permettre la remise en marche de l'Etat. Les préoccupations géopolitiques ne sont plus les mêmes. L'URSS et le mouvement communiste mondial redeviennent l'adversaire principal des démocraties. Ceci explique pourquoi nombre de policiers collaborateurs ou serviteurs zélés de la politique de révolution nationale furent maintenus, et tout spécialement au sein de la police judiciaire de Limoges, pourtant tellement active dans la lutte contre la résistance.

Il faut se replacer dans le contexte de l'époque pour apprécier combien le clivage avait été dramatique au sein de la police française et un exemple illustre nous est donné par la désapprobation maintes fois exprimée par un très grand résistant, Pierre Messmer, ancien Premier Ministre du Général de Gaulle, de ce que la préfecture de police de Paris s'était vue attribuer la fourragère rouge.

Dans l'Indre même, le Comité départemental de la libération s'élève contre la remise de décorations de certains gendarmes pourtant reconnus comme agents actifs de la lutte contre la résistance dans le département (voir pièce).

Plus proche des événements du Blanc, éloquent aussi, est l'injustice dramatique dont fut victime Georges Guingouin.

Militant du Parti communiste français, il sera à la tête des maquis de la montagne limousine, il reste connu dans l'histoire comme le Préfet des maquis. Ses actions, telles que le sabotage des chaudières de l'usine de caoutchouc du Palais-sur-Vienne ou celui du câble souterrain reliant la base sous-marine de Bordeaux à Berlin, furent durement réprimées.

Ce grand résistant, qui sera fait compagnon de la Libération par le Général de Gaulle, et commandeur de la Légion d'honneur, fut néanmoins l'objet d'accusation de meurtres lors de faits de résistance, montée de toutes pièces par d'anciens milieux pétainistes et des policiers collaborateurs. Arrêté, détenu, maltraité en détention, transféré à la prison St Michel de Toulouse pour y être soigné, pour mettre sa vie hors de danger, il fut *in fine* mis hors de cause par la Cour d'appel de Lyon en 1959.

On constate combien les rancœurs et les passions idéologiques s'étaient installées et continuaient de produire leurs effets bien après la libération physique du territoire et notamment au sein de la police judiciaire de Limoges, service de police principal de la région Limousin auquel était bien évidemment rattaché le commissariat du Blanc, poste de police stratégique. Il avait la garde du camp de regroupement de juifs de Douadic²¹ où ils étaient triés pour être ensuite transférés au camp de Nexon, à proximité de Limoges, avant d'être transférés à Drancy. Il était accessoirement *aux limes* de la zone sud pour s'assurer des personnes et notamment les juifs qui venaient s'y réfugier.

Pour beaucoup, la guerre continuait sous d'autres formes.

* *
*

Au regard de ces nouvelles pièces, les requérants sollicitent de la Commission d'instruction la saisine de la formation de jugement de la Cour de révision afin qu'elle en tire toutes les conséquences de droit et statue ainsi au fond.

A titre subsidiaire, les requérants sollicitent, en application de l'article 624 alinéa 3 du Code de procédure pénale, un supplément d'information portant sur la recherche approfondie de la personnalité du commissaire Georges Daraud et sur sa participation effective à l'occupation allemande de la France.

²¹ Une rafle de Juifs a eu lieu le 23 février 1943 dans l'Indre. Environ 300 personnes sont amenées au camp de Douadic (<http://www.ajpn.org/internement-Camp-de-Douadic-65.html>).

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958,
Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948,
Vu la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984,
Vu les articles 7 et 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,
Vu les articles 622 et suivants du Code de procédure pénale issus de la loi du 20 juin 2014,
Vu la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités,
Vu la jurisprudence de la Cour internationale de Justice,
Vu les décisions du Comité contre la torture,
Vu les pièces versées aux débats,*

Il est demandé à la Commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen de :

- **DECLARER** recevables les exposants en leur demande de révision de l'arrêt de la Cour d'assises de Bordeaux en date du 5 juillet 1950,
- **DIRE ET JUGER** recevable le mémoire complémentaire à la demande en révision,

Y faisant droit,

- **PRENDRE EN COMPTE** les requêtes précédemment rejetées, en application de l'article 624-2 du Code de procédure pénale,

A TITRE PRINCIPAL

In limine litis,

- **ECARTER** du dossier de procédure l'intégralité des procès-verbaux d'audition de Raymond MIS et Gabriel THIENNOT pour être en violation manifeste des traités internationaux signés par la France dans leurs dispositions condamnant la torture tels que visés supra et plus particulièrement encore l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, laquelle fait obligation aux juridictions de les extirper du dossier et ainsi les priver de tout effet,

En conséquence,

- **DONNER ACTE** aux requérants de ce qu'ils procèdent au versement aux débats de deux faits nouveaux, au sens de l'article 622 du Code de procédure pénale, inconnus de la juridiction au jour du procès :
 - le témoignage de Monsieur Bernard CHAUVET, l'un des jeunes chasseurs arrêtés avec Raymond MIS et Gabriel THIENNOT, évoque la réalité des violences policières subies lors de ses interrogatoires dans la gendarmerie de Mézières-en-Brenne ainsi que la rédaction anticipée des procès-verbaux d'audition qu'ils étaient contraints de signer ;

- la partialité idéologique de l'enquête menée par le commissaire Georges DARRAUD ;
- **SAISIR** la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen aux fins de statuer au fond sur le dossier de procédure expurgé de l'ensemble des procès-verbaux d'audition de Raymond MIS et Gabriel THIENNOT,

A TITRE SUBSIDIAIRE

- **ACCUEILLIR** favorablement l'avis de Monsieur l'Avocat Général relatif au supplément d'information portant sur la recherche approfondie de la personnalité du commissaire Georges Dardaud et sur sa participation effective à l'occupation allemande de la France ;
- **ORDONNER** un supplément d'information à cet effet en application de l'article 624 alinéa 3 du Code de procédure pénale ;

En tout état de cause,

- **RENDRE** sa décision en séance publique, en application de l'article 624 du code de procédure pénale.

SOUS TOUTES RESERVES